



الجمهورية الجزائرية
الديمقراطية الشعبية

الجريدة الرسمية

اتفاقات دولية، قوانين، ومراسيم
قرارات وآراء، مقررات، منشور، إعلانات وبلاعات

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX - LOIS ET DECRETS
ARRETES, DECISIONS, AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

(TRADUCTION FRANÇAISE)

ABONNEMENT ANNUEL	Algérie Tunisie Maroc Libye Mauritanie	ETRANGER (Pays autres que le Maghreb)	DIRECTION ET REDACTION SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT WWW. JORADP. DZ Abonnement et publicité: IMPRIMERIE OFFICIELLE Les Vergers, Bir-Mourad Raïs, BP 376 ALGER-GARE Tél : 021.54.35..06 à 09 021.65.64.63 Fax : 021.54.35.12 C.C.P. 3200-50 ALGER TELEX : 65 180 IMPOF DZ BADR: 060.300.0007 68/KG ETRANGER: (Compte devises) BADR: 060.320.0600 12
	1 An	1 An	
Edition originale.....	1070,00 D.A	2675,00 D.A	
Edition originale et sa traduction.....	2140,00 D.A	5350,00 D.A (Frais d'expédition en sus)	

Edition originale, le numéro : 13,50 dinars. Edition originale et sa traduction, le numéro : 27,00 dinars.

Numéros des années antérieures : suivant barème. Les tables sont fournies gratuitement aux abonnés.

Prière de joindre la dernière bande pour renouvellement, réclamation, et changement d'adresse.

Tarif des insertions : 60,00 dinars la ligne

SOMMAIRE**DECRETS**

Décret exécutif n° 11-143 du 29 Rabie Ethani 1432 correspondant au 3 avril 2011 modifiant la répartition par secteur des dépenses d'équipement de l'Etat pour 2011	4
Décret exécutif n° 11-144 du 29 Rabie Ethani 1432 correspondant au 3 avril 2011 portant déclaration d'utilité publique l'opération relative à la construction du barrage d'Ouldjet Mellegue dans la commune de Ouenza, wilaya de Tébessa	4
Décret exécutif n° 11-145 du 29 Rabie Ethani 1432 correspondant au 3 avril 2011 instituant le régime indemnitaire des fonctionnaires appartenant aux corps spécifiques de l'administration des douanes	5
Décret exécutif n° 11-146 du 29 Rabie Ethani 1432 correspondant au 3 avril 2011 instituant une indemnité de risque exceptionnel et d'astreinte au profit des personnels assimilés de l'administration des douanes	6
Décret exécutif n° 11-147 du 29 Rabie Ethani 1432 correspondant au 3 avril 2011 instituant le régime indemnitaire des fonctionnaires appartenant aux corps spécifiques à l'inspection générale des finances	7
Décret exécutif n° 11-148 du 29 Rabie Ethani 1432 correspondant au 3 avril 2011 instituant le régime indemnitaire des fonctionnaires appartenant aux corps spécifiques à l'administration fiscale	7
Décret exécutif n° 11-149 du 29 Rabie Ethani 1432 correspondant au 3 avril 2011 instituant le régime indemnitaire des fonctionnaires appartenant aux corps spécifiques à l'administration du Trésor, de la comptabilité et des assurances	8
Décret exécutif n° 11-150 du 29 Rabie Ethani 1432 correspondant au 3 avril 2011 instituant le régime indemnitaire des fonctionnaires appartenant aux corps spécifiques à l'administration chargée du budget	9
Décret exécutif n° 11-151 du 29 Rabie Ethani 1432 correspondant au 3 avril 2011 instituant le régime indemnitaire des fonctionnaires appartenant aux corps spécifiques de l'administration chargée des domaines, de la conservation foncière et du cadastre	10
Décret exécutif n° 11-152 du 29 Rabie Ethani 1432 correspondant au 3 avril 2011 portant statut particulier des fonctionnaires appartenant aux corps des biologistes de santé publique	11

DECISIONS INDIVIDUELLES

Décrets présidentiels du 9 Rabie Ethani 1432 correspondant au 14 mars 2011 mettant fin à des fonctions au ministère des affaires étrangères	17
Décret présidentiel du 9 Rabie Ethani 1432 correspondant au 14 mars 2011 mettant fin aux fonctions d'ambassadeurs extraordinaires et plénipotentiaires de la République algérienne démocratique et populaire	17
Décret présidentiel du 9 Rabie Ethani 1432 correspondant au 14 mars 2011 mettant fin à des fonctions au ministère de l'agriculture et du développement rural	17
Décret présidentiel du 9 Rabie Ethani 1432 correspondant au 14 mars 2011 mettant fin aux fonctions du directeur des affaires juridiques et de la réglementation à l'ex-ministère de l'agriculture	17
Décret présidentiel du 9 Rabie Ethani 1432 correspondant au 14 mars 2011 mettant fin aux fonctions du directeur du suivi des accords commerciaux régionaux et de la coopération au ministère du commerce	18
Décret présidentiel du 9 Rabie Ethani 1432 correspondant au 14 mars 2011 mettant fin aux fonctions d'un sous-directeur au ministère du commerce	18
Décret présidentiel du 9 Rabie Ethani 1432 correspondant au 14 mars 2011 mettant fin aux fonctions du directeur du commerce à la wilaya de Sidi Bel Abbes	18
Décret présidentiel du 9 Rabie Ethani 1432 correspondant au 14 mars 2011 portant nomination du directeur des finances à la direction générale des ressources au ministère des affaires étrangères	18
Décret présidentiel du 9 Rabie Ethani 1432 correspondant au 14 mars 2011 portant nomination d'ambassadeurs extraordinaires et plénipotentiaires de la République algérienne démocratique et populaire	18
Décret présidentiel du 9 Rabie Ethani 1432 correspondant au 14 mars 2011 portant nomination d'un sous-directeur au ministère des affaires étrangères	18
Décret présidentiel du 9 Rabie Ethani 1432 correspondant au 14 mars 2011 portant nomination au ministère de l'agriculture et du développement rural	18
Décret présidentiel du 9 Rabie Ethani 1432 correspondant au 14 mars 2011 portant nomination du directeur général du parc zoologique et des loisirs "la concorde civile"	18
Décret présidentiel du 9 Rabie Ethani 1432 correspondant au 14 mars 2011 portant nomination du directeur de la qualité et de la consommation au ministère du commerce	19
Décret présidentiel du 9 Rabie Ethani 1432 correspondant au 14 mars 2011 portant nomination du directeur du commerce à la wilaya de Chlef	19

SOMMAIRE (Suite)

ARRETES, DECISIONS ET AVIS

MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DES COLLECTIVITES LOCALES

- Arrêté interministériel du 3 Rabie El Aouel 1432 correspondant au 6 février 2011 fixant la nomenclature des recettes et des dépenses du compte d'affectation spéciale du Trésor n° 302-042 intitulé "Fonds de calamités naturelles et de risques technologiques majeurs" 19
- Arrêté interministériel du 3 Rabie El Aouel 1432 correspondant au 6 février 2011 fixant les modalités de suivi et d'évaluation du compte d'affectation spéciale du Trésor n° 302-042 intitulé "Fonds de calamités naturelles et de risques technologiques majeurs" 20

MINISTERE DES AFFAIRES RELIGIEUSES ET DES WAKFS

- Arrêté interministériel du 18 Safar 1432 correspondant au 23 janvier 2011 fixant la liste des établissements publics habilités à organiser le déroulement des concours sur épreuves et examens professionnels pour l'accès aux corps spécifiques de l'administration chargée des affaires religieuses et des wakfs 20

MINISTERE DE LA CULTURE

- Arrêté du 6 Safar 1432 correspondant au 11 janvier 2011 portant ouverture d'instance de classement du mausolée « Sidi M'Hamed Boukabrine » 21
- Arrêté du 6 Safar 1432 correspondant au 11 janvier 2011 portant ouverture d'instance de classement du site archéologique d'El-Azme 22
- Arrêté du 6 Safar 1432 correspondant au 11 janvier 2011 portant ouverture d'instance de classement de la mosquée Abou Merouane 23
- Arrêté du 6 Safar 1432 correspondant au 11 janvier 2011 portant ouverture d'instance de classement de l'hôtel de l'Oasis Rouge. 23
- Arrêté du 6 Safar 1432 correspondant au 11 janvier 2011 portant ouverture d'instance de classement du site de la ferme de Sidjess 24
- Arrêté du 6 Safar 1432 correspondant au 11 janvier 2011 portant ouverture d'instance de classement de la mosquée Sidi Lembarek 25

MINISTERE DE LA FORMATION ET DE L'ENSEIGNEMENT PROFESSIONNELS

- Arrêté interministériel du 25 Safar 1432 correspondant au 30 janvier 2011 fixant la composition, les attributions et le mode de fonctionnement de la commission de wilaya de partenariat 26

D E C R E T S

Décret exécutif n° 11-143 du 29 Rabie Ethani 1432 correspondant au 3 avril 2011 modifiant la répartition par secteur des dépenses d'équipement de l'Etat pour 2011.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-3° et 125 (alinéa 2) ;

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 10-13 du 23 Moharram 1432 correspondant au 29 décembre 2010 portant loi de finances pour 2011 ;

Vu le décret exécutif n° 98-227 du 19 Rabie El Aouel 1419 correspondant au 13 juillet 1998, modifié et complété, relatif aux dépenses d'équipement de l'Etat ;

Après approbation du Président de la République ;

Décrète :

Article 1er. — Il est annulé, sur l'exercice 2011, un crédit de paiement de un milliard cent quarante-six millions de dinars (1.146.000.000 DA) et une autorisation de programme de un milliard cent quarante-six millions de dinars (1.146.000.000 DA) applicables aux dépenses à caractère définitif (prévus par la loi n° 10-13 du 23 Moharram 1432 correspondant au 29 décembre 2010 portant loi de finances pour 2011) conformément au tableau "A" annexé au présent décret.

Art. 2. — Il est ouvert, sur l'exercice 2011, un crédit de paiement de un milliard cent quarante-six millions de dinars (1.146.000.000 DA) et une autorisation de programme de un milliard cent quarante-six millions de dinars (1.146.000.000 DA) applicables aux dépenses à caractère définitif (prévus par la loi n° 10-13 du 23 Moharram 1432 correspondant au 29 décembre 2010 portant loi de finances pour 2011) conformément au tableau "B" annexé au présent décret.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 29 Rabie Ethani 1432 correspondant au 3 avril 2011.

Ahmed OUYAHIA.

ANNEXE

Tableau « A » Concours définitifs

(En milliers de DA)

SECTEUR	MONTANTS ANNULES	
	C.P.	A.P.
Provision pour dépenses imprévues	1.146.000	1.146.000
TOTAL	1.146.000	1.146.000

Tableau « B » Concours définitifs

(En milliers de DA)

SECTEUR	MONTANTS OUVERTS	
	C.P.	A.P.
Infrastructures économiques et administratives	1.146.000	1.146.000
TOTAL	1.146.000	1.146.000

-----★-----

Décret exécutif n° 11-144 du 29 Rabie Ethani 1432 correspondant au 3 avril 2011 portant déclaration d'utilité publique l'opération relative à la construction du barrage d'Ouldjet Mellegue dans la commune de Ouenza, wilaya de Tébessa.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des ressources en eau,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-3° et 125 (alinéa 2) ;

Vu la loi n° 91-11 du 27 avril 1991, complétée, fixant les règles relatives à l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le décret présidentiel n° 10-149 du 14 Joumada Ethania 1431 correspondant au 28 mai 2010 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 93-186 du 27 juillet 1993, complété, déterminant les modalités d'application de la loi n° 91-11 du 27 avril 1991, complétée, fixant les règles relatives à l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Après approbation du Président de la République ;

Décète :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 12 bis de la loi n° 91-11 du 27 avril 1991, complétée, susvisée, et conformément aux dispositions de l'article 10 du décret exécutif n° 93-186 du 27 juillet 1993, complété, susvisé, le présent décret a pour objet de déclarer d'utilité publique l'opération relative à la construction du barrage d'Ouldjet Mellegue dans la commune de Ouenza, wilaya de Tébessa, en raison du caractère d'infrastructure d'intérêt général, d'envergure nationale et stratégique de ces travaux.

Art. 2. — La superficie globale des biens immobiliers et/ou droits réels immobiliers servant d'emprise à la réalisation de l'opération visée à l'article 1er ci-dessus est de mille sept cents (1700) hectares, située sur le territoire de la commune de Ouenza, wilaya de Tébessa, et délimitée conformément au plan annexé à l'original du présent décret.

Art. 3. — La consistance des travaux à engager au titre de l'opération visée à l'article 1er ci-dessus est la suivante :

— Digue :

— type : poids béton dont la digue principale en BCR et deux digues de col l'une en BCR et l'autre en remblais :

— hauteur : 51.50 m ;

— capacité : 155 hm³.

— Evacuateur des crues :

— type : PK weir ;

— débit évacué : 3525 m³/s.

— Tour de prise d'eau :

— type : verticale à 3 niveaux de prise :

— Volume des travaux :

— excavations à l'air libre : 493.000 m³ ;

— excavations en souterrain : 5000 m³ ;

— enrochements : 1000 m³ ;

— forage et injection : 67.580 m³ ;

— béton en souterrain : 2.500 m³ ;

— béton compacté au rouleau (BCR) : 258.500 m³ ;

— béton conventionnel vibré (BCV) : 64.500 m³.

Art. 4. — Les crédits nécessaires aux indemnités à allouer au profit des intéressés pour les opérations d'expropriation des biens immobiliers et droits réels immobiliers nécessaires à la réalisation de l'opération du projet visé à l'article 1er ci-dessus doivent être disponibles et consignés auprès du Trésor public.

Art. 5. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 29 Rabie Ethani 1432 correspondant au 3 avril 2011.

Ahmed OUYAHIA.

Décret exécutif n° 11-145 du 29 Rabie Ethani 1432 correspondant au 3 avril 2011 instituant le régime indemnitaire des fonctionnaires appartenant aux corps spécifiques de l'administration des douanes.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des finances ;

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-3° et 125 (alinéa 2) ;

Vu l'ordonnance n° 06-03 du 19 Joumada Ethania 1427 correspondant au 15 juillet 2006 portant statut général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 81-14 du 31 janvier 1981, modifié et complété, fixant les modalités de calcul de l'indemnité de travail posté ;

Vu le décret présidentiel n° 10-149 du 14 Joumada Ethania 1431 correspondant au 28 mai 2010 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 92-04 du 4 janvier 1992, modifié et complété, instituant le régime indemnitaire au profit des agents appartenant aux corps des douanes ;

Vu le décret exécutif n° 10-286 du 8 Dhou El Hidja 1431 correspondant au 14 novembre 2010 portant statut particulier des fonctionnaires appartenant aux corps spécifiques de l'administration des douanes ;

Après approbation du Président de la République ;

Décète :

Article 1er. — Le présent décret a pour objet d'instituer le régime indemnitaire des fonctionnaires appartenant aux corps spécifiques de l'administration des douanes régis par le décret exécutif n° 10-286 du 8 Dhou El Hidja 1431 correspondant au 14 novembre 2010 portant statut particulier des fonctionnaires appartenant aux corps spécifiques de l'administration des douanes.

Art. 2. — Les fonctionnaires cités à l'article 1er ci-dessus bénéficient des indemnités suivantes :

— indemnité de risque ;

— indemnité d'astreinte douanière ;

— indemnité de recherche opérationnelle et d'intervention douanière.

Art. 3. — L'indemnité de risque est servie mensuellement au profit des fonctionnaires cités à l'article 1er ci-dessus au taux de 40% du traitement.

Art. 4. — L'indemnité d'astreinte douanière est servie mensuellement selon les taux suivants :

35% du traitement pour les corps suivants :

- agents de brigades ;
- officiers.

40% du traitement pour les corps suivants :

- inspecteurs ;
- contrôleurs généraux.

L'indemnité d'astreinte douanière est exclusive de toutes indemnités de même nature, notamment de l'indemnité de travail posté et des heures supplémentaires.

Art. 5. — L'indemnité de recherche opérationnelle et d'intervention douanière est servie mensuellement selon les taux suivants :

— **15% du traitement pour le corps des agents de brigades ;**

— **10% du traitement pour les corps suivants :**

- officiers.
- inspecteurs ;
- contrôleurs généraux.

Art. 6. — Les indemnités prévues à l'article 2 ci-dessus sont soumises aux cotisations de sécurité sociale et de retraite.

Art. 7. — Les modalités de mise en œuvre des dispositions du présent décret peuvent être précisées, en tant que de besoin, par instruction conjointe du ministre chargé des finances et de l'autorité chargée de la fonction publique.

Art. 8. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret, notamment celles du décret exécutif n° 92-04 du 4 janvier 1992, modifié et complété, instituant le régime indemnitaire au profit des agents appartenant aux corps des douanes.

Art. 9. — Le présent décret prend effet à compter du 1er janvier 2008.

Art. 10. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 29 Rabie Ethani 1432 correspondant au 3 avril 2011.

Ahmed OUYAHIA.

Décret exécutif n° 11-146 du 29 Rabie Ethani 1432 correspondant au 3 avril 2011 instituant une indemnité de risque exceptionnel et d'astreinte au profit des personnels assimilés de l'administration des douanes.

— — — —

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-3° et 125 (alinéa 2) ;

Vu l'ordonnance n° 06-03 du 19 Joumada Ethania 1427 correspondant au 15 juillet 2006 portant statut général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 81-14 du 31 janvier 1981, modifié et complété, fixant les modalités de calcul de l'indemnité de travail posté ;

Vu le décret présidentiel n° 10-149 du 14 Joumada Ethania 1431 correspondant au 28 mai 2010 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 10-287 du 8 Dhou El Hidja 1431 correspondant au 14 novembre 2010 fixant les dispositions particulières applicables aux personnels assimilés de l'administration des douanes ;

Après approbation du Président de la République ;

Décète :

Article 1er. — Outre le régime indemnitaire attaché aux grades de fonctionnaires, il est institué une indemnité de risque exceptionnel et d'astreinte au profit des personnels assimilés de l'administration des douanes.

Art. 2. — L'indemnité de risque exceptionnel et d'astreinte est servie mensuellement au taux de 20 % du traitement.

Art. 3. — L'indemnité de risque exceptionnel et d'astreinte est exclusive de toutes indemnités de même nature, notamment de l'indemnité de travail posté et des heures supplémentaires.

Art. 4. — L'indemnité de risque exceptionnel et d'astreinte prévue à l'article 1er ci-dessus est soumise aux cotisations de sécurité sociale et de retraite.

Art. 5. — Les modalités de mise en œuvre des dispositions du présent décret peuvent être précisées, en tant que de besoin, par instruction conjointe du ministre des finances et de l'autorité chargée de la fonction publique.

Art. 6. — Le présent décret prend effet à compter du 1er janvier 2008.

Art. 7. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 29 Rabie Ethani 1432 correspondant au 3 avril 2011.

Ahmed OUYAHIA.

Décret exécutif n° 11-147 du 29 Rabie Ethani 1432 correspondant au 3 avril 2011 instituant le régime indemnitaire des fonctionnaires appartenant aux corps spécifiques à l'inspection générale des finances.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-3° et 125 (alinéa 2) ;

Vu l'ordonnance n° 06-03 du 19 Joumada Ethania 1427 correspondant au 15 juillet 2006 portant statut général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 81-14 du 31 janvier 1981, modifié et complété, fixant les modalités de calcul de l'indemnité de travail posté ;

Vu le décret présidentiel n° 10-149 du 14 Joumada Ethania 1431 correspondant au 28 mai 2010 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 92-35 du 2 février 1992, modifié, portant institution d'indemnités au profit des personnels de l'inspection générale des finances ;

Vu le décret exécutif n° 10-28 du 27 Moharram 1431 correspondant au 13 janvier 2010 portant statut particulier des fonctionnaires appartenant aux corps spécifiques à l'inspection générale des finances ;

Après approbation du Président de la République ;

Décète :

Article 1er. — Le présent décret a pour objet d'instituer le régime indemnitaire des fonctionnaires régis par le décret exécutif n° 10-28 du 27 Moharram 1431 correspondant au 13 janvier 2010 portant statut particulier des fonctionnaires appartenant aux corps spécifiques à l'inspection générale des finances.

Art. 2. — Les fonctionnaires appartenant aux corps spécifiques à l'inspection générale des finances bénéficient des indemnités suivantes :

- indemnité d'astreinte et de fonction ;
- indemnité de contrôle, d'audit opérationnel et d'expertise.

Art. 3. — L'indemnité d'astreinte et de fonction est servie mensuellement aux fonctionnaires cités à l'article 1er ci-dessus, au taux de 35% du traitement.

L'indemnité d'astreinte et de fonction est exclusive de toutes indemnités de même nature, notamment de l'indemnité de travail posté et des heures supplémentaires.

Art. 4. — L'indemnité de contrôle, d'audit opérationnel et d'expertise est servie mensuellement aux fonctionnaires cités à l'article 1er ci-dessus, au taux de 30% du traitement.

Art. 5. — Les indemnités prévues à l'article 2 ci-dessus sont soumises aux cotisations de sécurité sociale et de retraite.

Art. 6. — Les modalités de mise en œuvre des dispositions du présent décret peuvent être précisées, en tant que de besoin, par instruction conjointe du ministre des finances et de l'autorité chargée de la fonction publique.

Art. 7. — Sont abrogées toutes dispositions contraires aux dispositions du présent décret, notamment celles du décret exécutif n° 92-35 du 2 février 1992, modifié, portant institution d'indemnités au profit des personnels de l'inspection générale des finances.

Art. 8. — Le présent décret prend effet à compter du 1er janvier 2008.

Art. 9. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 29 Rabie Ethani 1432 correspondant au 3 avril 2011.

Ahmed OUYAHIA.

-----★-----

Décret exécutif n° 11-148 du 29 Rabie Ethani 1432 correspondant au 3 avril 2011 instituant le régime indemnitaire des fonctionnaires appartenant aux corps spécifiques à l'administration fiscale.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-3° et 125 (alinéa 2) ;

Vu l'ordonnance n° 06-03 du 19 Joumada Ethania 1427 correspondant au 15 juillet 2006 portant statut général de la fonction publique ;

Vu le décret présidentiel n° 10-149 du 14 Joumada Ethania 1431 correspondant au 28 mai 2010 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 92-110 du 14 mars 1992, modifié et complété, relatif au régime indemnitaire des travailleurs du ministère chargé de l'économie ;

Vu le décret exécutif n° 06-327 du 25 Chaâbane 1427 correspondant au 18 septembre 2006 fixant l'organisation et les attributions des services extérieurs de l'administration fiscale ;

Vu le décret exécutif n° 10-299 du 23 Dhou El Hidja 1431 correspondant au 29 novembre 2010 portant statut particulier des fonctionnaires appartenant aux corps spécifiques à l'administration fiscale ;

Après approbation du Président de la République ;

Décète :

Article 1er. — Le présent décret a pour objet d'instituer le régime indemnitaire des fonctionnaires appartenant aux corps spécifiques à l'administration fiscale, régis par le décret exécutif n° 10-299 du 23 Dhou El Hidja 1431 correspondant au 29 novembre 2010 portant statut particulier des fonctionnaires appartenant aux corps spécifiques de l'administration fiscale.

Art. 2. — Les fonctionnaires cités à l'article 1er ci-dessus bénéficient des indemnités suivantes :

- indemnité des services financiers fiscaux ;
- indemnité spécifique des opérations fiscales ;
- indemnité de caisse et valeurs.

Art. 3. — L'indemnité des services financiers fiscaux est servie mensuellement selon les taux suivants :

30 % du traitement pour les grades suivants :

- agent de constatation ;
- contrôleur ;
- inspecteur ;
- programmeur fiscal.

40 % du traitement pour les grades suivants :

- inspecteur principal ;
- inspecteur central ;
- inspecteur divisionnaire ;
- inspecteur en chef ;
- analyste fiscal ;
- analyste fiscal principal ;
- analyste fiscal central ;
- analyste fiscal en chef.

Art. 4. — L'indemnité spécifique des opérations fiscales est servie mensuellement au profit des fonctionnaires cités à l'article 1er ci-dessus au taux de 25% du traitement.

Art. 5. — L'indemnité de caisse et valeurs est servie mensuellement aux responsables de caisses ainsi qu'aux agents de constatation et aux contrôleurs désignés pour exercer les activités liées à la caisse en montants fixés comme suit :

- 5000 DA pour les caisses de la direction des grandes entreprises, de la recette centrale du timbre et des recettes régionales du timbre ;
- 4500 DA pour les caisses des centres des impôts et des recettes des impôts hors et 1ère catégories ;
- 4000 DA pour les caisses des centres de proximité des impôts et des recettes des impôts de 2ème et 3ème catégories.

Art. 6. — Les indemnités visées à l'article 2 ci-dessus sont soumises aux cotisations de sécurité sociale et de retraite.

Art. 7. — Les modalités de mise en œuvre des dispositions du présent décret peuvent être précisées, en tant que de besoin, par instruction conjointe du ministre des finances et de l'autorité chargée de la fonction publique.

Art. 8. — Sont abrogées toutes dispositions contraires aux dispositions du présent décret, notamment celles du décret exécutif n° 92-110 du 14 mars 1992, modifié et complété, relatif au régime indemnitaire des travailleurs du ministère chargé de l'économie, en ce qui concerne les fonctionnaires appartenant aux corps spécifiques de l'administration fiscale, à l'exception de celles relatives à l'indemnité de loi de finances et de budget.

Art. 9. — Le présent décret prend effet à compter du 1er janvier 2008.

Art. 10. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 29 Rabie Ethani 1432 correspondant au 3 avril 2011.

Ahmed OUYAHIA.

-----★-----

Décret exécutif n° 11-149 du 29 Rabie Ethani 1432 correspondant au 3 avril 2011 instituant le régime indemnitaire des fonctionnaires appartenant aux corps spécifiques à l'administration du Trésor, de la comptabilité et des assurances.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-3° et 125 (alinéa 2) ;

Vu l'ordonnance n° 06-03 du 19 Joumada Ethania 1427 correspondant au 15 juillet 2006 portant statut général de la fonction publique ;

Vu le décret présidentiel n° 10-149 du 14 Joumada Ethania 1431 correspondant au 28 mai 2010 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 92-110 du 14 mars 1992, modifié et complété, relatif au régime indemnitaire des travailleurs du ministère chargé de l'économie ;

Vu le décret exécutif n° 10-298 du 23 Dhou El Hidja 1431 correspondant au 29 novembre 2010 portant statut particulier des fonctionnaires appartenant aux corps spécifiques à l'administration du Trésor, de la comptabilité et des assurances ;

Après approbation du Président de la République ;

Décète :

Article 1er. — Le présent décret a pour objet d'instituer le régime indemnitaire des fonctionnaires régis par le décret exécutif n° 10-298 du 23 Dhou El Hidja 1431 correspondant au 29 novembre 2010 portant statut particulier des fonctionnaires appartenant aux corps spécifiques à l'administration du Trésor, de la comptabilité et des assurances.

Art. 2. — Les fonctionnaires cités à l'article 1er ci-dessus bénéficient des indemnités suivantes :

- indemnité de vérification et de contrôle comptable ;
- indemnité de maîtrise comptable ;
- indemnité de caisse.

Art. 3. — L'indemnité de vérification et de contrôle comptable est servie mensuellement selon les taux suivants :

30% du traitement pour les grades suivants :

- agent de constatation ;
- contrôleur ;
- inspecteur.

40 % du traitement pour les grades suivants :

- inspecteur principal ;
- inspecteur central ;
- inspecteur divisionnaire ;
- inspecteur en chef.

Art. 4. — L'indemnité de maîtrise comptable est servie mensuellement au profit des fonctionnaires cités à l'article 1er ci-dessus au taux de 25% du traitement.

Art. 5. — L'indemnité de caisse est servie mensuellement aux responsables de caisses ainsi qu'aux inspecteurs, aux contrôleurs et aux agents de constatation désignés pour exercer les activités liées à la caisse en montants fixés comme suit :

- 6000 DA pour les caisses de la trésorerie centrale, de la trésorerie principale et de la trésorerie de wilaya ;
- 5000 DA pour les caisses de la trésorerie communale et de la trésorerie du centre hospitalo-universitaire, de l'établissement public hospitalier et de l'établissement public de santé de proximité hors et 1ère catégories ;
- 4000 DA pour les caisses de la trésorerie communale et de la trésorerie du centre hospitalo-universitaire, de l'établissement public hospitalier et de l'établissement public de santé de proximité de 2ème et 3ème catégories.

Art. 6. — Les indemnités prévues à l'article 2 ci-dessus sont soumises aux cotisations de sécurité sociale et de retraite.

Art. 7. — Les modalités de mise en œuvre des dispositions du présent décret peuvent être précisées, en tant que de besoin, par instruction conjointe du ministre des finances et de l'autorité chargée de la fonction publique.

Art. 8. — Sont abrogées toutes dispositions contraires aux dispositions du présent décret, notamment celles du décret exécutif n° 92-110 du 14 mars 1992, modifié et complété, susvisé, en ce qui concerne les fonctionnaires appartenant aux corps spécifiques de l'administration du Trésor, de la comptabilité et des assurances, à l'exception de celles relatives à l'indemnité de loi de finances et de budget.

Art. 9. — Le présent décret prend effet à compter du 1er janvier 2008.

Art. 10. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 29 Rabie Ethani 1432 correspondant au 3 avril 2011.

Ahmed OUYAHIA.

-----★-----

Décret exécutif n° 11-150 du 29 Rabie Ethani 1432 correspondant au 3 avril 2011 instituant le régime indemnitaire des fonctionnaires appartenant aux corps spécifiques à l'administration chargée du budget.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des finances ;

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-3° et 125 (alinéa 2) ;

Vu l'ordonnance n° 06-03 du 19 Joumada Ethania 1427 correspondant au 15 juillet 2006 portant statut général de la fonction publique, notamment ses articles 119, 124 et 126 ;

Vu le décret n° 81-14 du 31 janvier 1981, modifié et complété, fixant les modalités de calcul de l'indemnité de travail posté ;

Vu le décret présidentiel n° 10-149 du 14 Joumada Ethania 1431 correspondant au 28 mai 2010 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 92-110 du 14 mars 1992, modifié et complété, relatif au régime indemnitaire des travailleurs du ministère chargé de l'économie ;

Vu le décret exécutif n° 10-297 du 23 Dhou El Hidja 1431 correspondant au 29 novembre 2010 portant statut particulier des fonctionnaires appartenant aux corps spécifiques à l'administration chargée du budget ;

Après approbation du Président de la République ;

Décète :

Article 1er. — Le présent décret a pour objet d'instituer le régime indemnitaire des fonctionnaires appartenant aux corps spécifiques à l'administration chargée du budget, régis par le décret exécutif n° 10-297 du 23 Dhou El Hidja 1431 correspondant au 29 novembre 2010 portant statut particulier des fonctionnaires appartenant aux corps spécifiques à l'administration chargée du budget.

Art. 2. — Les fonctionnaires cités à l'article 1er ci-dessus bénéficient des indemnités suivantes :

- indemnité d'astreinte budgétaire et de disponibilité permanente ;
- indemnité d'encadrement de l'allocation et du suivi de la ressource publique.

Art. 3. — L'indemnité d'astreinte budgétaire et de disponibilité permanente est servie mensuellement selon les taux suivants :

30% du traitement pour les grades suivants :

- agent de constatation du budget ;
- contrôleur du budget ;
- contrôleur principal du budget.

40 % du traitement pour les grades suivants :

- inspecteur analyste du budget ;
- inspecteur analyste principal du budget ;
- inspecteur analyste central du budget ;
- inspecteur analyste en chef du budget.

L'indemnité d'astreinte budgétaire et de disponibilité permanente est exclusive de toutes indemnités de même nature, notamment de l'indemnité de travail posté et des heures supplémentaires.

Art. 4. — L'indemnité d'encadrement de l'allocation et du suivi de la ressource publique est servie mensuellement aux fonctionnaires cités à l'article 1er ci-dessus, au taux de 25% du traitement.

Art. 5. — Les indemnités prévues à l'article 2 ci-dessus sont soumises aux cotisations de sécurité sociale et de retraite.

Art. 6. — Les modalités de mise en œuvre des dispositions du présent décret peuvent être précisées, en tant que de besoin, par instruction conjointe du ministre des finances et de l'autorité chargée de la fonction publique.

Art. 7. — Sont abrogées toutes dispositions contraires aux dispositions du présent décret, notamment celles du décret exécutif n° 92-110 du 14 mars 1992, modifié et complété, susvisé, en ce qui concerne les fonctionnaires appartenant aux corps spécifiques à l'administration chargée du budget, à l'exception de celles relatives à l'indemnité de loi de finances et de budget.

Art. 8. — Le présent décret prend effet à compter du 1er janvier 2008.

Art. 9. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 29 Rabie Ethani 1432 correspondant au 3 avril 2011.

Ahmed OUYAHIA.

-----★-----

Décret exécutif n° 11-151 du 29 Rabie Ethani 1432 correspondant au 3 avril 2011 instituant le régime indemnitaire des fonctionnaires appartenant aux corps spécifiques de l'administration chargée des domaines, de la conservation foncière et du cadastre.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85- 3° et 125 (alinéa 2) ;

Vu l'ordonnance n° 06-03 du 19 Jomada Ethania 1427 correspondant au 15 juillet 2006 portant statut général de la fonction publique, notamment ses articles 119, 124 et 126 ;

Vu le décret n° 81-14 du 31 janvier 1981, modifié et complété, fixant les modalités de calcul de l'indemnité de travail posté ;

Vu le décret présidentiel n°10-149 du 14 Jomada Ethania 1431 correspondant au 28 mai 2010 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 92-110 du 14 mars 1992, modifié et complété, relatif au régime indemnitaire des travailleurs du ministère chargé de l'économie ;

Vu le décret exécutif n° 10-300 du 23 Dhou El Hidja 1431 correspondant au 29 novembre 2010 portant statut particulier des fonctionnaires appartenant aux corps spécifiques de l'administration chargée des domaines, de la conservation foncière et du cadastre ;

Après approbation du Président de la République ;

Décète :

Article 1er. — Le présent décret a pour objet d'instituer le régime indemnitaire des fonctionnaires appartenant aux corps spécifiques de l'administration chargée des domaines, de la conservation foncière et du cadastre régis par le décret exécutif n° 10-300 du 23 Dhou El Hidja 1431 correspondant au 29 novembre 2010, susvisé.

CHAPITRE 1er

FILIERE « DOMAINE ET CONSERVATION FONCIERE »

Art. 2. — Les fonctionnaires appartenant aux corps spécifiques de la filière « domaine et conservation foncière » bénéficient des indemnités suivantes :

- indemnité de technicité domaniale et foncière ;
- indemnité de risque et d'astreinte ;
- indemnité de caisse.

Art. 3. — L'indemnité de technicité domaniale et foncière est servie mensuellement au profit des fonctionnaires appartenant aux corps spécifiques de la filière « domaine et conservation foncière », selon les taux suivants :

30% du traitement pour les grades suivants :

- agent de constatation ;
- contrôleur ;
- inspecteur.

40% du traitement pour les grades suivants :

- inspecteur principal ;
- inspecteur central ;
- inspecteur divisionnaire ;
- inspecteur en chef.

Art. 4. — L'indemnité de risque et d'astreinte est servie mensuellement au profit des fonctionnaires appartenant aux corps spécifiques de la filière « domaine et conservation foncière », au taux de 25 % du traitement.

L'indemnité de risque et d'astreinte est exclusive de toutes indemnités de même nature, notamment de l'indemnité de travail posté et des heures supplémentaires.

Art. 5. — L'indemnité de caisse, fixée au montant de 4000 DA, est servie mensuellement aux agents de constatation, aux contrôleurs et aux inspecteurs désignés pour exercer les activités liées à la caisse auprès des inspections des domaines et des conservations foncières.

CHAPITRE 2

FILIERE « CADASTRE »

Art. 6. — Les fonctionnaires appartenant aux corps spécifiques de la filière cadastre bénéficient des indemnités suivantes :

- indemnité de campagne et de technicité cadastrale ;
- indemnité de risque.

Art. 7. — L'indemnité de campagne et de technicité cadastrale est servie mensuellement au profit des fonctionnaires appartenant aux corps spécifiques de la filière cadastre, selon les taux suivants :

30% du traitement pour les grades suivants :

- agent de constatation du cadastre ;
- contrôleur du cadastre ;
- inspecteur du cadastre.

40% du traitement pour les grades suivants :

- géomètre du cadastre ;
- géomètre principal du cadastre ;
- géomètre divisionnaire du cadastre ;
- géomètre en chef du cadastre.

Art. 8. — L'indemnité de risque est servie mensuellement au profit des fonctionnaires appartenant aux corps spécifiques de la filière « cadastre », au taux de 25% du traitement.

CHAPITRE 3

DISPOSITIONS FINALES

Art. 9. — Les indemnités prévues par le présent décret sont soumises aux cotisations de sécurité sociale et de retraite.

Art. 10. — Les modalités d'application des dispositions du présent décret peuvent être précisées, en tant que de besoin, par instruction conjointe du ministre chargé des finances et de l'autorité chargée de la fonction publique.

Art. 11. — Sont abrogées toutes dispositions contraires aux dispositions du présent décret, notamment celles du décret exécutif n° 92-110 du 14 mars 1992, modifié et complété, relatif au régime indemnitaire des travailleurs du ministère chargé de l'économie, en ce qui concerne les fonctionnaires appartenant aux corps spécifiques de l'administration du domaine national et de l'agence nationale du cadastre, à l'exception de celles relatives à l'indemnité de loi de finances et de budget.

Art. 12. — Le présent décret prend effet à compter du 1er janvier 2008.

Art. 13. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 29 Rabie Ethani 1432 correspondant au 3 avril 2011.

Ahmed OUYAHIA.

-----★-----

Décret exécutif n° 11-152 du 29 Rabie Ethani 1432 correspondant au 3 avril 2011 portant statut particulier des fonctionnaires appartenant aux corps des biologistes de santé publique.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de la santé, de la population et de la réforme hospitalière,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-3° et 125 (alinéa 2) ;

Vu la loi n° 85-05 du 16 février 1985, modifiée et complétée, relative à la protection et à la promotion de la santé ;

Vu l'ordonnance n° 06-03 du 19 Joumada Ethania 1427 correspondant au 15 juillet 2006 portant statut général de la fonction publique, notamment ses articles 3 et 11 ;

Vu le décret présidentiel n° 07-304 du 17 Ramadhan 1428 correspondant au 29 septembre 2007 fixant la grille indiciaire des traitements et le régime de rémunération des fonctionnaires ;

Vu le décret présidentiel n° 07-307 du 17 Ramadhan 1428 correspondant au 29 septembre 2007 fixant les modalités d'attribution de la bonification indiciaire aux titulaires de postes supérieurs dans les institutions et administrations publiques ;

Vu le décret présidentiel n° 10-149 du 14 Joumada Ethania 1431 correspondant au 28 mai 2010 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 08-04 du 11 Moharram 1429 correspondant au 19 janvier 2008 portant statut particulier des fonctionnaires appartenant aux corps communs aux institutions et administrations publiques ;

Après approbation du Président de la République ;

Décrète :

TITRE I

DISPOSITIONS GENERALES

Chapitre 1er

Champ d'application

Article 1er. — En application des dispositions des articles 3 et 11 de l'ordonnance n° 06-03 du 19 Joumada Ethania 1427 correspondant au 15 juillet 2006, susvisée, le présent décret a pour objet de préciser les dispositions particulières applicables aux fonctionnaires appartenant aux corps des biologistes de santé publique et de fixer les conditions d'accès aux divers grades et emplois correspondants.

Art. 2. — Les fonctionnaires régis par le présent statut particulier sont en activité dans les établissements publics relevant du ministère chargé de la santé.

Ils peuvent, à titre exceptionnel, être en activité auprès de l'administration centrale.

Ils peuvent, également, être placés en position d'activité auprès des établissements publics ayant des activités similaires à celles des établissements prévus à l'alinéa 1er ci-dessus et relevant d'autres ministères.

La liste des corps et grades concernés ainsi que les effectifs par établissement sont fixés par arrêté conjoint du ministre chargé de la santé, du ministre concerné et de l'autorité chargée de la fonction publique.

Chapitre 2

Droits et obligations

Art. 3. — Les fonctionnaires régis par le présent statut particulier sont soumis aux droits et obligations prévus par l'ordonnance n° 06-03 du 19 Joumada Ethania 1427 correspondant au 15 juillet 2006, susvisée.

Ils sont, en outre, assujettis au règlement intérieur de l'établissement dans lequel ils exercent.

Art. 4. — Conformément à la législation et à la réglementation en vigueur, les biologistes de santé publique bénéficient :

- a) — du transport lorsqu'ils sont astreints à un travail de nuit ou à une garde ;
- b) — de prestations en matière de restauration dans les structures de santé : la restauration est gratuite pour le personnel de garde ;
- c) — de l'habillement : le port de la tenue est obligatoire pour les biologistes de santé publique durant l'exercice de leurs fonctions ;
- d) — de la couverture médicale préventive dans le cadre de la médecine du travail.

Un arrêté conjoint du ministre chargé de la santé et du ministre chargé des finances détermine les conditions dans lesquelles sont assurés le transport, la restauration et l'habillement.

Art. 5. — Les biologistes de santé publique disposent de toutes les conditions nécessaires à l'accomplissement de leurs tâches ainsi que des conditions d'hygiène et de sécurité inhérentes à la nature de leurs activités.

Art. 6. — Les biologistes de santé publique bénéficient d'une protection spéciale à l'occasion et durant l'exercice de leurs fonctions.

Art. 7. — Les biologistes de santé publique sont astreints, dans le cadre des missions qui leur sont dévolues :

- à une disponibilité permanente ;
- aux gardes réglementaires au sein des établissements de santé.

Chapitre 3

Recrutement, stage, titularisation, promotion et avancement

Section 1

Recrutement et promotion

Art. 8. — Le recrutement et la promotion dans les corps des biologistes de santé publique s'effectuent parmi les candidats justifiant de titres ou de diplômes dans les spécialités ci-après :

- microbiologie,
- parasitologie ;
- physiologie animale ;
- génétique ;
- biologie de la reproduction ;
- biologie cellulaire ;
- biochimie ;
- neurobiologie moléculaire ;
- physiologie pathologie ;
- génie biologique.

La liste des spécialités prévues ci-dessus peut être modifiée ou complétée, le cas échéant, par arrêté conjoint du ministre chargé de la santé et de l'autorité chargée de la fonction publique.

Art. 9. — Les fonctionnaires régis par le présent statut particulier sont recrutés et promus selon les conditions et les proportions prévues par le présent décret.

Les proportions applicables aux différents modes de promotion peuvent être modifiées, sur proposition de l'autorité ayant pouvoir de nomination, après avis de la commission administrative paritaire compétente, par décision de l'autorité chargée de la fonction publique.

Toutefois, ces modifications ne doivent pas excéder la moitié des taux fixés pour les modes de promotion par voie d'examen professionnel et d'inscription sur une liste d'aptitude, sans que ces taux ne dépassent le plafond de 50% des postes à pourvoir.

Section 2

Stage, titularisation et avancement

Art. 10. — En application des dispositions des articles 83 et 84 de l'ordonnance n° 06-03 du 19 Joumada Ethania 1427 correspondant au 15 juillet 2006, susvisée, les candidats recrutés dans les corps et grades régis par le présent statut particulier sont nommés en qualité de stagiaire par arrêté ou décision, selon le cas, de l'autorité ayant pouvoir de nomination. Ils sont astreints à l'accomplissement d'un stage probatoire d'une durée d'une année.

Art. 11. — A l'issue de la période de stage, les stagiaires sont, soit titularisés, soit astreints à une prorogation de stage une seule fois, pour la même durée, soit licenciés sans préavis ni indemnité.

Art. 12. — Les rythmes d'avancement applicables aux fonctionnaires appartenant aux grades relevant des corps des biologistes de santé publique sont fixés selon les trois (3) durées prévues à l'article 11 du décret présidentiel n° 07-304 du 17 Ramadhan 1428 correspondant au 29 septembre 2007, susvisé.

Chapitre 4

Positions statutaires

Art. 13. — En application des dispositions de l'article 127 de l'ordonnance n° 06-03 du 19 Joumada Ethania 1427 correspondant au 15 juillet 2006, susvisée, les proportions maximales des fonctionnaires régis par le présent statut particulier susceptibles d'être placés, sur leur demande, dans une position statutaire de détachement, de mise en disponibilité ou de hors cadre, sont fixées pour chaque corps et pour chaque établissement public comme suit :

- détachement: 10 % ;
- mise en disponibilité: 10% ;
- hors cadre: 5%.

Chapitre 5

Formation

Art. 14. — L'organisme employeur est tenu d'assurer :

- la formation, le perfectionnement et le recyclage des biologistes de santé publique, en vue d'une amélioration constante de leur qualification et de leur promotion ;
- l'actualisation de leurs connaissances en vue de l'acquisition de nouvelles compétences liées aux besoins du secteur de la santé et aux exigences de la médecine moderne.

Chapitre 6

Evaluation

Art. 15. — Outre les critères prévus à l'article 99 de l'ordonnance n° 06-03 du 19 Joumada Ethania 1427 correspondant au 15 juillet 2006, susvisée, les biologistes de santé publique sont évalués sur les résultats liés :

- à la réalisation des objectifs ;
- à l'esprit d'initiative ;
- à leur participation aux travaux de recherche, publications et communications à caractère scientifique ;
- au dossier administratif dans son volet disciplinaire.

Chapitre 7

Dispositions générales d'intégration

Art. 16. — Les fonctionnaires appartenant aux corps et grades appartenant à la filière « laboratoire et maintenance », branche « laboratoire » régis par le décret exécutif n° 08-04 du 11 Moharram 1429 correspondant au 19 janvier 2008, susvisé, en activité dans l'administration chargée de la santé peuvent être intégrés, titularisés et reclassés, sur leur demande, dans les corps et grades correspondants prévus par le présent statut particulier.

Art.17. — Les fonctionnaires cités à l'article 16 ci-dessus sont rangés à l'échelon correspondant à celui qu'ils détiennent dans leur grade d'origine. Le reliquat d'ancienneté acquis dans le grade d'origine est pris en compte pour l'avancement dans le grade d'accueil.

Art.18. — A titre transitoire et pendant une durée de cinq (5) années à compter de la date d'effet du présent décret, l'ancienneté exigée pour la promotion à un grade ou à la nomination dans un poste supérieur, des fonctionnaires intégrés dans les grades autres que ceux correspondant aux corps et grades de la filière «laboratoire et maintenance» branche «laboratoire» précédemment créés par le décret exécutif n° 08-04 du 11 Moharram 1429 correspondant au 19 janvier 2008, susvisé, est appréciée cumulativement au titre du grade d'origine et du grade d'intégration.

TITRE II

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX CORPS DES BIOLOGISTES DE SANTE PUBLIQUE

Art. 19. — La nomenclature des corps spécifiques des biologistes de santé publique comprend :

- le corps des attachés de laboratoire de santé publique ;
- le corps des biologistes de santé publique.

Chapitre 1er

Dispositions applicables aux corps des attachés de laboratoire de santé publique

Art. 20. — Le corps des attachés de laboratoire de santé publique comprend un grade unique :

- le grade d'attaché de laboratoire de santé publique.

Section 1

Définition des tâches

Art. 21. — Les attachés de laboratoire de santé publique sont chargés, notamment :

- d'effectuer des analyses de biologie médicale dans les différentes spécialités ;
- d'appliquer le protocole établi pour l'acheminement et le traitement des produits chimiques et biologiques conformément à la législation en vigueur.

Section 2

Conditions de recrutement

Art. 22. — Les attachés de laboratoire de santé publique sont recrutés par voie de concours sur épreuves, dans la limite des postes à pourvoir, parmi les candidats titulaires d'un diplôme de technicien supérieur ou d'un titre reconnu équivalent dans l'une des spécialités citées à l'article 8 ci-dessus.

Section 3

Dispositions transitoires d'intégration

Art. 23. — Sont intégrés dans le grade d'attaché de laboratoire de santé publique, sur leur demande, les techniciens supérieurs de laboratoire et de maintenance «branche laboratoire» titulaires et stagiaires, régis par les dispositions du décret exécutif n° 08-04 du 11 Moharram 1429 correspondant au 19 janvier 2008, susvisé, en activité dans le secteur de la santé.

Chapitre 2

Dispositions applicables au corps des biologistes de santé publique

Art. 24. — Le corps des biologistes de santé publique comprend quatre (4) grades :

- le grade de biologiste du 1er degré de santé publique ;
- le grade de biologiste du 2ème degré de santé publique ;
- le grade de biologiste principal de santé publique ;
- le grade de biologiste en chef de santé publique.

Section 1

Définition des tâches

Art. 25. — Les biologistes du 1er degré de santé publique sont chargés, notamment :

- d'effectuer, de lire et d'interpréter les analyses de biologie médicale et de participer au diagnostic ;
- de valider les résultats des analyses transmis par les automates et faites manuellement ;
- de participer aux visites d'hygiène hospitalière et à des enquêtes épidémiologiques au niveau des établissements de santé ;
- de participer à l'encadrement et aux travaux de recherche dans leur domaine de compétences.

Art. 26. — Outre les tâches dévolues aux biologistes du 1er degré de santé publique, les biologistes du 2ème degré de santé publique sont chargés, notamment :

- de procéder à des expertises et d'en exploiter les résultats ;
- de confectionner des supports de protocoles de prélèvements ;
- de veiller à l'application de la mise en œuvre des actions relatives à l'assurance qualité des actes de biologie médicale ;
- d'établir des procédures permettant la traçabilité.

Art. 27. — Outre les tâches dévolues aux biologistes du 2ème degré de santé publique, les biologistes principaux de santé publique sont chargés, notamment :

- d'assurer la toxicovigilance, l'infectiovigilance, l'hémovigilance, la réactovigilance et la biovigilance ;
- d'effectuer les analyses biologiques nécessitant une haute qualification et d'en assurer le contrôle ;
- de participer à l'enseignement théorique et pratique ;
- de veiller à la biosécurité ;
- d'initier et de participer aux travaux de recherche dans leur domaine de compétences.

Art. 28. — Outre les tâches dévolues aux biologistes principaux de santé publique, les biologistes en chef de santé publique sont chargés, notamment :

- de programmer les activités de l'équipe de laboratoire ;
- d'assurer le suivi et l'évaluation des activités ;
- de contrôler la qualité et la sécurité des activités.

Section 2

Conditions de recrutement et de promotion

Art. 29. — Sont recrutés en qualité de biologiste du 1er degré de santé publique, par voie de concours sur épreuves, dans la limite des postes à pourvoir, les candidats titulaires d'une licence en biologie ou d'un titre reconnu équivalent dans l'une des spécialités citées à l'article 8 ci-dessus.

Art. 30. — Sont promus sur titre en qualité de biologiste du 1er degré de santé publique, les attachés de laboratoire de santé publique titulaires, ayant obtenu, après leur recrutement une licence en biologie ou un titre reconnu équivalent dans l'une des spécialités citées à l'article 8 ci-dessus.

Art. 31. — Sont recrutés et promus en qualité de biologiste du 2ème degré de santé publique :

1 — par voie de concours sur épreuves, les candidats titulaires d'un master en biologie ou d'un titre reconnu équivalent dans l'une des spécialités citées à l'article 8 ci-dessus ;

2 — par voie d'examen professionnel, dans la limite de 30% des postes à pourvoir, les biologistes du 1er degré de santé publique justifiant de cinq (5) années de service effectif en cette qualité ;

3 — au choix, et après inscription sur une liste d'aptitude, dans la limite de 10 % des postes à pourvoir, les biologistes du 1er degré de santé publique justifiant de dix (10) années de service effectif en cette qualité.

Art. 32. — Sont promus sur titre en qualité de biologiste du 2ème degré de santé publique les biologistes du 1er degré de santé publique titulaires ayant obtenu, après leur recrutement, le master en biologie ou un titre reconnu équivalent dans l'une des spécialités citées à l'article 8 ci-dessus.

Art. 33. — Sont recrutés et promus en qualité de biologiste principal de santé publique :

1 — par voie de concours sur épreuves, les candidats titulaires d'un magistère en biologie ou d'un titre reconnu équivalent dans l'une des spécialités citées à l'article 8 ci-dessus ;

2 — par voie d'examen professionnel, dans la limite des 30 % des postes à pourvoir, les biologistes du 2ème degré de santé publique justifiant de cinq (5) années de service effectif en cette qualité ;

3 — au choix et après inscription sur une liste d'aptitude, dans la limite de 10% de postes à pourvoir, les biologistes du 2ème degré de santé publique justifiant de dix (10) années de service effectif en cette qualité.

Art. 34. — Sont promus, sur titre, en qualité de biologiste principal de santé publique les biologistes du 2ème degré de santé publique titulaires ayant obtenu, après leur recrutement, le magistère en biologie ou un titre reconnu équivalent dans l'une des spécialités citées à l'article 8 ci-dessus.

Art. 35. — Sont recrutés et promus en qualité de biologiste en chef de santé publique :

1 — par voie d'examen professionnel, dans la limite des postes à pourvoir, les biologistes principaux de santé publique justifiant de cinq (5) années de service effectif en cette qualité ;

2 — au choix et après inscription sur une liste d'aptitude, dans la limite de 20% des postes à pourvoir, les biologistes principaux de santé publique justifiant de dix (10) années de service effectif en cette qualité.

Section 3

Dispositions transitoires d'intégration

Art. 36. — Sont intégrés dans le grade de biologiste du 1er degré de santé publique, sur leur demande, les ingénieurs d'application de la filière «laboratoire et maintenance», branche «laboratoire» titulaires et stagiaires régis par le décret exécutif n° 08-04 du 11 Moharram 1429 correspondant au 19 janvier 2008, susvisé.

Art. 37. — Sont intégrés dans le grade de biologiste du 2ème degré de santé publique, sur leur demande, les ingénieurs d'Etat de laboratoire et de maintenance branche «laboratoire» titulaires et stagiaires régis par le décret exécutif n° 08-04 du 11 Moharram 1429 correspondant au 19 janvier 2008, susvisé.

Art. 38. — Sont intégrés dans le grade de biologiste principal de santé publique, sur leur demande, les ingénieurs principaux de laboratoire et de maintenance branche «laboratoire» titulaires et stagiaires régis par le décret exécutif n° 08-04 du 11 Moharram 1429 correspondant au 19 janvier 2008, susvisé.

TITRE III

DISPOSITIONS APPLICABLES AU POSTE SUPERIEUR

Art. 39. — En application des dispositions de l'article 11 (alinéa 1er) de l'ordonnance n° 06-03 du 19 Joumada Ethania 1427 correspondant au 15 juillet 2006, susvisée, il est créé le poste supérieur de coordinateur d'unité de biologie.

Art. 40. — La définition et les attributions de l'unité sont fixées par arrêté du ministre chargé de la santé.

Art. 41. — Le nombre de postes supérieurs prévus à l'article 39 ci-dessus est fixé par arrêté conjoint du ministre chargé de la santé, du ministre chargé des finances et de l'autorité chargée de la fonction publique.

Chapitre 1er

Définition des tâches

Art. 42. — Le coordinateur d'unité de biologie est chargé notamment :

- d'assurer la responsabilité technico-administrative d'une unité ;
- de veiller au transfert des procédés et/ou des analyses biologiques ;
- d'effectuer des missions d'enquête et de participer à l'expertise portant sur l'activité et le fonctionnement des laboratoires ;
- d'étudier et de proposer toutes les mesures susceptibles d'améliorer la qualité des prestations et le rendement des structures.

Chapitre 2

Conditions de nomination

Art. 43. — Les coordinateurs d'unité de biologie sont nommés parmi :

— les biologistes du 2ème degré de santé publique, au moins, justifiant de trois (3) années de service effectif en cette qualité ;

— les biologistes du 1er degré de santé publique, justifiant au moins de cinq (5) années de service effectif en cette qualité.

TITRE IV

**CLASSIFICATION DES GRADES
ET BONIFICATION INDICIAIRE
DU POSTE SUPERIEUR**

Chapitre 1er

Classification des grades

Art. 44. — En application des dispositions de l'article 118 de l'ordonnance n° 06-03 du 19 Joumada Ethania 1427 correspondant au 15 juillet 2006, susvisée, la classification des grades relevant des corps des biologistes de santé publique est fixée conformément au tableau ci-après :

CORPS	GRADES	CLASSIFICATION	
		Catégorie	Indice minimal
Attachés de laboratoire de santé publique	Attaché de laboratoire de santé publique	10	453
Biologistes de santé publique	Biologiste du 1er degré de santé publique	12	537
	Biologiste du 2ème degré de santé publique	13	578
	Biologiste principal de santé publique	14	621
	Biologiste en chef de santé publique	16	713

Chapitre 2

Bonification indiciaire du poste supérieur

Art. 45. — En application des dispositions de l'article 3 du décret présidentiel n° 07-307 du 17 Ramadhan 1428 correspondant au 29 septembre 2007, susvisé, la bonification indiciaire du poste supérieur relevant des corps des biologistes de santé publique est fixée conformément au tableau ci-après :

POSTE SUPERIEUR	BONIFICATION INDICIAIRE	
	Niveau	Bonification
Coordinateur d'unité de biologie	7	145

TITRE V

DISPOSITIONS FINALES

Art. 46. — Le présent décret prend effet à compter du 1er janvier 2008.

Art. 47. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 29 Rabie Ethani 1432 correspondant au 3 avril 2011.

Ahmed OUYAHIA.

DECISIONS INDIVIDUELLES

Décrets présidentiels du 9 Rabie Ethani 1432 correspondant au 14 mars 2011 mettant fin à des fonctions au ministère des affaires étrangères.

Par décret présidentiel du 9 Rabie Ethani 1432 correspondant au 14 mars 2011, il est mis fin à des fonctions au ministère des affaires étrangères, exercées par MM.

— Hassane Rabehi, directeur général de la communauté nationale à l'étranger, à compter du 18 novembre 2010,

— Amar Abba, directeur général des relations économiques et de la coopération internationales, à compter du 17 décembre 2010,

— Ali Hafrad, chargé d'études et de synthèse au cabinet du ministre délégué auprès du ministre des affaires étrangères, chargé des affaires maghrébines et africaines, à compter du 20 décembre 2010,

— Saâd Maandi, chargé d'études et de synthèse au cabinet du ministre délégué auprès du ministre d'Etat ministre des affaires étrangères, chargé des affaires maghrébines et africaines, à compter du 20 novembre 2010,

— Abdelouaheb Osmane, chargé d'études et de synthèse au cabinet du ministre délégué auprès du ministre des affaires étrangères, chargé des affaires maghrébines et africaines, à compter du 25 novembre 2010,

— Benaouda Hamel, chargé d'études et de synthèse au cabinet du ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, chargé des affaires maghrébines et africaines, à compter du 18 novembre 2010,

— Djihed-Eddine Belkas, chargé d'études et de synthèse au cabinet du ministre délégué auprès du ministre des affaires étrangères, chargé des affaires maghrébines et africaines, à compter du 25 novembre 2010,

— Mohamed Lamine Laabas, directeur des relations multilatérales africaines à la direction générale "Afrique", à compter du 30 novembre 2010,

— Abdelhamid Abrous, directeur des pays de l'Europe occidentale à la direction générale "Europe", à compter du 7 décembre 2010,

— Mohamed-Ziane Hasseni, directeur du cérémonial, des visites officielles et des conférences à la direction générale du protocole, à compter du 29 décembre 2010,

— Khemissi Arif, directeur du Machrek arabe et de la ligue des Etats arabes à la direction générale des pays arabes, à compter du 22 novembre 2010,

appelés à exercer d'autres fonctions.

Par décret présidentiel du 9 Rabie Ethani 1432 correspondant au 14 mars 2011, il est mis fin, à compter du 1er décembre 2010, aux fonctions de sous-directeur des questions de sécurité internationale à la direction générale des affaires politiques et de sécurité internationales au ministère des affaires étrangères, exercées par M. Abderrahman Hamidaoui.

-----★-----

Décret présidentiel du 9 Rabie Ethani 1432 correspondant au 14 mars 2011 mettant fin aux fonctions d'ambassadeurs extraordinaires et plénipotentiaires de la République algérienne démocratique et populaire.

Par décret présidentiel du 9 Rabie Ethani 1432 correspondant au 14 mars 2011, il est mis fin aux fonctions d'ambassadeurs extraordinaires et plénipotentiaires de la République algérienne démocratique et populaire, exercées par MM :

— Kamerzermane Belramoul, à Canberra (Australie), à compter du 19 octobre 2009.

— Ahcène Boukhelfa, à Buenos Aires (République Argentine), à compter du 10 décembre 2009.

-----★-----

Décret présidentiel du 9 Rabie Ethani 1432 correspondant au 14 mars 2011 mettant fin à des fonctions au ministère de l'agriculture et du développement rural.

Par décret présidentiel du 9 Rabie Ethani 1432 correspondant au 14 mars 2011, il est mis fin à des fonctions au ministère de l'agriculture et du développement rural, exercées par Mme et M. :

— Scander Mekersi, directeur d'études,

— Saïda Dramchini, directrice de la programmation, des investissements et des études économiques,

appelés à exercer d'autres fonctions.

-----★-----

Décret présidentiel du 9 Rabie Ethani 1432 correspondant au 14 mars 2011 mettant fin aux fonctions du directeur des affaires juridiques et de la réglementation à l'ex-ministère de l'agriculture.

Par décret présidentiel du 9 Rabie Ethani 1432 correspondant au 14 mars 2011, il est mis fin aux fonctions de directeur des affaires juridiques et de la réglementation à l'ex-ministère de l'agriculture, exercées par M. Ali Matallah, appelé à exercer une autre fonction.

Décret présidentiel du 9 Rabie Ethani 1432 correspondant au 14 mars 2011 mettant fin aux fonctions du directeur du suivi des accords commerciaux régionaux et de la coopération au ministère du commerce.

Par décret présidentiel du 9 Rabie Ethani 1432 correspondant au 14 mars 2011, il est mis fin, à compter du 27 novembre 2010, aux fonctions de directeur du suivi des accords commerciaux régionaux et de la coopération au ministère du commerce, exercées par M. Sidi-Mohamed Gaouar, appelé à exercer une autre fonction.



Décret présidentiel du 9 Rabie Ethani 1432 correspondant au 14 mars 2011 mettant fin aux fonctions d'un sous-directeur au ministère du commerce.

Par décret présidentiel du 9 Rabie Ethani 1432 correspondant au 14 mars 2011, il est mis fin aux fonctions de sous-directeur de la promotion de la qualité et de la protection du consommateur au ministère du commerce, exercées par M. Sami Kolli, appelé à exercer une autre fonction.



Décret présidentiel du 9 Rabie Ethani 1432 correspondant au 14 mars 2011 mettant fin aux fonctions du directeur du commerce à la wilaya de Sidi Bel Abbès.

Par décret présidentiel du 9 Rabie Ethani 1432 correspondant au 14 mars 2011, il est mis fin aux fonctions de directeur du commerce à la wilaya de Sidi Bel Abbès, exercées par M. Hamid Bader, appelé à exercer une autre fonction.



Décret présidentiel du 9 Rabie Ethani 1432 correspondant au 14 mars 2011 portant nomination du directeur des finances à la direction générale des ressources au ministère des affaires étrangères.

Par décret présidentiel du 9 Rabie Ethani 1432 correspondant au 14 mars 2011, M. Rachid Hadbi est nommé directeur des finances à la direction générale des ressources au ministère des affaires étrangères.



Décret présidentiel du 9 Rabie Ethani 1432 correspondant au 14 mars 2011 portant nomination d'ambassadeurs extraordinaires et plénipotentiaires de la République algérienne démocratique et populaire.

Par décret présidentiel du 9 Rabie Ethani 1432 correspondant au 14 mars 2011, sont nommés ambassadeurs extraordinaires et plénipotentiaires de la République algérienne démocratique et populaire, MM. :

— Abdelhamid Arous, à Mexico, (Etats-Unis du Mexique), à compter du 7 décembre 2010,

— Djamel Eddine Omar Bennaoum, au Brésil, (République fédérale du Brésil), à compter du 25 novembre 2010,

— Abdelouaheb Osmane, à Brazaville (République du Congo), à compter du 25 novembre 2010,

— Mohamed Lamine Laabas, à Prétoria (République d'Afrique du Sud), à compter du 30 novembre 2010,

— Ali Hafrad, à Niamey (République du Niger), à compter du 20 décembre 2010,

— Saâd Maândi, à Nairobi (République du Kenya), à compter du 20 novembre 2010,

— Djihed-Eddine Belkas, à Libreville (République du Gabon), à compter du 25 novembre 2010,

— Hassane Rabehi, à Pékin (République populaire de Chine), à compter du 18 novembre 2010,

— Khemissi Arif, au Koweït (Etat du Koweït), à compter du 22 novembre 2010,

— Sidi-Mohamed Gaouar, à Amman, (Royaume hachémite de Jordanie), à compter du 27 novembre 2010,

— Ahmed Ousser, à Khartoum (République du Soudan), à compter du 23 novembre 2010,

— Amar Abba, à Londres (Royaume uni de Grande Bretagne et d'Irlande du Nord), à compter du 17 décembre 2010,

— Benaouda Hamel, à Buenos Aires (République Argentine), à compter du 18 novembre 2010,

— Mohamed-Ziane Hasseni, à Bogota (République de Colombie), à compter du 29 décembre 2010.



Décret présidentiel du 9 Rabie Ethani 1432 correspondant au 14 mars 2011 portant nomination d'un sous-directeur au ministère des affaires étrangères.

Par décret présidentiel du 9 Rabie Ethani 1432 correspondant au 14 mars 2011, M. Abdelhamid Abdaoui est nommé sous-directeur des Etats-Unis d'Amérique à la direction générale "Amérique" au ministère des affaires étrangères.



Décret présidentiel du 9 Rabie Ethani 1432 correspondant au 14 mars 2011 portant nomination au ministère de l'agriculture et du développement rural.

Par décret présidentiel du 9 Rabie Ethani 1432 correspondant au 14 mars 2011, sont nommés au ministère de l'agriculture et du développement rural, Mme et MM. :

— Ali Matallah, directeur d'études,

— Saïda Dramchini, chargée d'études et de synthèse,

— Scander Mekersi, directeur de la programmation, des investissements et des études économiques.



Décret présidentiel du 9 Rabie Ethani 1432 correspondant au 14 mars 2011 portant nomination du directeur général du parc zoologique et des loisirs "la concorde civile".

Par décret présidentiel du 9 Rabie Ethani 1432 correspondant au 14 mars 2011, M. Messaoud Lahfair est nommé directeur général du parc zoologique et des loisirs "la concorde civile".

**Décret présidentiel du 9 Rabie Ethani 1432
correspondant au 14 mars 2011 portant
nomination du directeur de la qualité et de la
consommation au ministère du commerce.**

Par décret présidentiel du 9 Rabie Ethani 1432
correspondant au 14 mars 2011, M. Sami Kolli est nommé
directeur de la qualité et de la consommation au ministère
du commerce.

**Décret présidentiel du 9 Rabie Ethani 1432
correspondant au 14 mars 2011 portant
nomination du directeur du commerce à la
wilaya de Chlef.**

Par décret présidentiel du 9 Rabie Ethani 1432
correspondant au 14 mars 2011, M. Hamid Bader est
nommé directeur du commerce à la wilaya de Chlef.

ARRETES, DECISIONS ET AVIS

MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DES COLLECTIVITES LOCALES

**Arrêté interministériel du 3 Rabie El Aouel 1432
correspondant au 6 février 2011 fixant la
nomenclature des recettes et des dépenses
du compte d'affectation spéciale du Trésor
n° 302-042 intitulé "Fonds de calamités naturelles
et de risques technologiques majeurs".**

Le ministre de l'intérieur et des collectivités locales,

Le ministre des finances,

Vu le décret présidentiel n° 10-149 du 14 Joumada
Ethania 1431 correspondant au 28 mai 2010 portant
nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 90-402 du 15 décembre 1990,
modifié et complété, portant organisation et
fonctionnement du fonds de calamités naturelles et de
risques technologiques majeurs ;

Vu le décret exécutif n° 94-247 du 2 Rabie El Aouel
1415 correspondant au 10 août 1994, modifié, fixant les
attributions du ministre de l'intérieur, des collectivités
locales, de l'environnement et de la réforme
administrative ;

Vu le décret exécutif n° 95-54 du 15 Ramadhan 1415
correspondant au 15 février 1995 fixant les attributions du
ministre des finances ;

Arrêtent :

Article 1er. — En application des dispositions du décret
exécutif n° 90-402 du 15 décembre 1990, susvisé, le
présent arrêté a pour objet de fixer la nomenclature des
recettes et des dépenses du compte d'affectation
spéciale du Trésor n° 302-042 intitulé "Fonds de
calamités naturelles et de risques technologiques
majeurs".

Art. 2. — Les recettes de ce fonds sont constituées de :

1 - une dotation du budget de l'Etat ;

2 - la contribution de réserve légale de solidarité
instituée par l'article 162 de la loi n° 82-14 du 30
décembre 1982 portant loi de finances pour 1983 ;

3 - les produits des amendes infligées pour non-respect
des obligations légales d'assurances à l'exception de celles
relatives à l'assurance automobile ;

4 - toutes autres ressources, contributions ou
subventions.

Art. 3. — Les dépenses de ce fonds sont constituées :

1 - des indemnités à verser aux victimes de calamités
naturelles comprenant les aides pour la reconstitution du
mobilier endommagé dont la consistance et les montants
sont fixés par les différentes commissions créées par le
décret exécutif n° 90-402 du 15 décembre 1990, susvisé ;

2 - des frais engagés par les services publics pour les
secours d'urgence aux victimes de calamités naturelles,
comprenant :

— la fourniture de produits alimentaires ;

— l'alimentation en eau potable ;

— l'achat de médicaments ;

— l'achat de tentes ;

— l'achat de literies et couvertures.

3 - du versement, au profit du Croissant rouge algérien,
des dépenses exécutées dans le cadre des aides
humanitaires décidées par le Gouvernement, au profit
d'Etats étrangers, victimes de catastrophes ;

4 - des dépenses pour études de risques technologiques
majeurs ;

5 - des frais de gestion du fonds et des dossiers sinistres.

Art. 4. — Le présent arrêté sera publié au *Journal
officiel* de la République algérienne démocratique et
populaire.

Fait à Alger, le 3 Rabie El Aouel 1432 correspondant
au 6 février 2011.

Le ministre de l'intérieur
et des collectivités locales

Le ministre des finances

Dahou OULD KABLIA

Karim DJOUDI

Arrêté interministériel du 3 Rabie El Aouel 1432 correspondant au 6 février 2011 fixant les modalités de suivi et d'évaluation du compte d'affectation spéciale du Trésor n° 302-042 intitulé "Fonds de calamités naturelles et de risques technologiques majeurs".

Le ministre de l'intérieur et des collectivités locales,

Le ministre des finances,

Vu le décret présidentiel n° 10-149 du 14 Joumada Ethania 1431 correspondant au 28 mai 2010 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 90-402 du 15 décembre 1990, modifié et complété, portant organisation et fonctionnement du fonds de calamités naturelles et de risques technologiques majeurs ;

Vu le décret exécutif n° 94-247 du 2 Rabie El Aouel 1415 correspondant au 10 août 1994, modifié, fixant les attributions du ministre de l'intérieur, des collectivités locales, de l'environnement et de la réforme administrative ;

Vu le décret exécutif n° 95-54 du 15 Ramadhan 1415 correspondant au 15 février 1995 fixant les attributions du ministre des finances ;

Vu l'arrêté interministériel du 3 Rabie El Aouel 1432 correspondant au 6 février 2011 fixant la nomenclature des recettes et des dépenses du compte d'affectation spéciale du Trésor n° 302-042 intitulé "Fonds de calamités naturelles et de risques technologiques majeurs" ;

Arrêtent :

Article 1er. — En application des dispositions du décret exécutif n° 90-402 du 15 décembre 1990, susvisé, le présent arrêté a pour objet de fixer les modalités de suivi et d'évaluation du compte d'affectation spéciale du Trésor n° 302-042 intitulé "Fonds de calamités naturelles et de risques technologiques majeurs".

Art. 2. — Le wali territorialement compétent réunit au terme de chaque exercice la commission de wilaya, pour établir un rapport détaillé de l'utilisation des crédits affectés au titre de ce fonds, auquel est annexée une situation financière.

Art. 3. — Ce rapport est adressé au président de la commission nationale.

Art. 4. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 3 Rabie El Aouel 1432 correspondant au 6 février 2011.

Le ministre de l'intérieur
et des collectivités locales
Dahou OULD KABLIA

Le ministre des finances
Karim DJOUDI

**MINISTERE DES AFFAIRES
RELIGIEUSES ET DES WAKFS**

Arrêté interministériel du 18 Safar 1432 correspondant au 23 janvier 2011 fixant la liste des établissements publics habilités à organiser le déroulement des concours sur épreuves et examens professionnels pour l'accès aux corps spécifiques de l'administration chargée des affaires religieuses et des wakfs.

Le secrétaire général du Gouvernement,

Le ministre des affaires religieuses et des wakfs,

Vu le décret n° 66-145 du 2 juin 1966, modifié et complété, relatif à l'élaboration et à la publication de certains actes à caractère réglementaire ou individuel concernant la situation des fonctionnaires ;

Vu le décret présidentiel n° 10-149 du 14 Joumada Ethania 1431 correspondant au 28 mai 2010 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 90-99 du 27 mars 1990 relatif au pouvoir de nomination et de gestion administrative à l'égard des fonctionnaires et agents des administrations centrales des wilayas et des communes ainsi que des établissements publics à caractère administratif en relevant ;

Vu le décret exécutif n° 95-293 du 5 Joumada El Oula 1416 correspondant au 30 septembre 1995, modifié et complété, relatif aux modalités d'organisation des concours, examens et tests professionnels au sein des institutions et administrations publiques ;

Vu le décret exécutif n° 08-411 du 26 Dhou El Hidja 1429 correspondant au 24 décembre 2008 portant statut particulier des fonctionnaires appartenant aux corps spécifiques de l'administration chargée des affaires religieuses et des wakfs ;

Vu le décret exécutif n° 10-208 du 30 Ramadhan 1431 correspondant au 9 septembre 2010 portant organisation et fonctionnement de l'école nationale de formation et de perfectionnement des cadres de l'administration des affaires religieuses et des wakfs ;

Vu le décret exécutif n° 10-234 du 26 Chaoual 1431 correspondant au 5 octobre 2010 portant statut-type des instituts nationaux de formation spécialisée des corps spécifiques de l'administration des affaires religieuses et des wakfs ;

Vu le décret présidentiel du 7 Rabie Ethani 1423 correspondant au 18 juin 2002 portant nomination du secrétaire général du Gouvernement ;

Vu l'arrêté interministériel du 13 Chaoual 1417 correspondant au 20 février 1997, complété, fixant la liste des établissements publics de formation spécialisée habilités pour l'organisation du déroulement des concours sur épreuves et examens professionnels ;

Arrêtent :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 11 du décret exécutif n° 95-293 du 5 Joumada El Oula 1416 correspondant au 30 septembre 1995, modifié et complété, susvisé, le présent arrêté a pour objet de fixer la liste des établissements publics habilités à organiser le déroulement des concours sur épreuves et des examens professionnels pour l'accès aux corps spécifiques de l'administration chargée des affaires religieuses et des wakfs.

Art. 2. — L'école nationale de formation et de perfectionnement des cadres de l'administration des affaires religieuses et des wakfs de Saïda est habilitée à organiser le déroulement des concours sur épreuves et examens professionnels pour l'accès aux grades suivants :

- inspecteur de l'orientation religieuse et de l'enseignement coranique ;
- inspecteur de l'administration des biens wakfs ;
- inspecteur principal ;
- préposé aux biens wakfs ;
- préposé principal aux biens wakfs ;
- imam professeur ;
- imam professeur principal ;
- mourchida dinia ;
- mourchida dinia principale.

Art. 3. — Les instituts nationaux de formation spécialisée des corps spécifiques de l'administration des affaires religieuses et des wakfs sont habilités à organiser le déroulement des concours sur épreuves et examens professionnels pour l'accès aux grades suivants :

- imam mouderrès ;
- professeur de l'enseignement coranique ;
- mouadhen ;
- quayim.

Art. 4. — Le directeur de l'école nationale de formation et de perfectionnement des cadres de l'administration des affaires religieuses et des wakfs et les directeurs des instituts nationaux de formation spécialisée des corps spécifiques de l'administration des affaires religieuses et des wakfs peuvent créer, par décision, en tant que de besoin, et chacun en ce qui le concerne, des centres d'examens annexes.

Une ampliation de la décision doit faire l'objet d'une notification à l'autorité chargée de la fonction publique dans un délai de quinze (15) jours à compter de la date de sa signature.

Art. 5. — Les dispositions de l'arrêté interministériel du 13 Chaoual 1417 correspondant au 20 février 1997, complété, susvisé, sont abrogées.

Art. 6. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 18 Safar 1432 correspondant au 23 janvier 2011.

Le secrétaire général
du Gouvernement

Le ministre des affaires
religieuses et des wakfs

Ahmed NOUI

Bouabdellah GHLAMALLAH

MINISTERE DE LA CULTURE

Arrêté du 6 Safar 1432 correspondant au 11 janvier 2011 portant ouverture d'instance de classement du mausolée « Sidi M'Hamed Boukabrine ».

La ministre de la culture,

Vu la loi n° 98-04 du 20 Safar 1419 correspondant au 15 juin 1998 relative à la protection du patrimoine culturel, notamment son article 18 ;

Vu le décret présidentiel n° 10-149 du 14 Joumada Ethania 1431 correspondant au 28 mai 2010 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 05-79 du 17 Moharram 1426 correspondant au 26 février 2005 fixant les attributions du ministre de la culture ;

Arrête :

Article 1er. — Il est ouvert une instance de classement du bien culturel dénommé : « **Mausolée Sidi M'Hamed Boukabrine** ».

Art. 2. — **Nature du bien culturel :** monument historique.

— **Situation géographique du bien culturel :** le bien culturel est situé dans la commune de Mohamed Belouizdad, wilaya d'Alger. Il est reporté sur le plan annexé à l'original du présent arrêté et délimité comme suit :

* au nord - est : rue Mohamed Belouizdad ;

* à l'est : le téléphérique et le centre culturel Mohamed Bouda ;

* au sud : rue Djabi Said ;

* à l'ouest : rue Chaâl Abdelkader ;

— **Délimitation de la zone de protection :** 200 m à partir des limites du bien culturel ;

— **Etendue du classement :** le classement s'étend sur une superficie bâtie qui est de 1350 m² et sa zone de protection ;

— **Nature juridique du bien culturel** : domaine public de l'Etat ;

— **Identité du propriétaire** : ministère des affaires religieuses et des wakfs ;

— **Sources documentaires et historiques : plans et photos** : annexés à l'original du présent arrêté ;

— **Servitudes et obligations** :

— **Obligations** : le monument abrite la maison de l'imam de la mosquée ;

— **Servitudes** : passage des réseaux d'alimentation en eau potable, d'assainissement des eaux, électricité et gaz pour servir un immeuble mitoyen.

Art. 3. — Le ministre chargé de la culture notifie, par voie administrative, l'arrêté d'ouverture d'instance de classement au wali de la wilaya d'Alger aux fins d'affichage au siège de l'assemblée populaire communale de Belouizdad durant deux (2) mois consécutifs qui commencent à courir dès réception de la notification transmise par le ministre chargé de la culture.

Art. 4. — Les propriétaires du bien culturel, objet du présent arrêté, ainsi que les propriétaires des biens situés dans sa zone de protection peuvent présenter leurs observations écrites sur un registre spécial tenu par le directeur de la culture de la wilaya d'Alger.

Art. 5. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 6 Safar 1432 correspondant au 11 janvier 2011.

Khalida TOUMI.



Arrêté du 6 Safar 1432 correspondant au 11 janvier 2011 portant ouverture d'instance de classement du site archéologique d'El-Azme.

La ministre de la culture,

Vu la loi n° 98-04 du 20 Safar 1419 correspondant au 15 juin 1998 relative à la protection du patrimoine culturel, notamment son article 18 ;

Vu le décret présidentiel n° 10-149 du 14 Joumada Ethania 1431 correspondant au 28 mai 2010 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 05-79 du 17 Moharram 1426 correspondant au 26 février 2005 fixant les attributions du ministre de la culture ;

Arrête :

Article 1er. — Il est ouvert une instance de classement du bien culturel dénommé : « **Le site archéologique d'El Azme** ».

Art. 2. — **Nature du bien culturel** : site archéologique.

— **Situation géographique du bien culturel** : le site archéologique est situé dans la commune de Ténès, wilaya de Chlef. Il est reporté sur la plan annexé à l'original du présent arrêté et délimité comme suit :

* au nord : croisement de deux voies : la route nationale n° 19 et la rue Merouane Mokadem ;

* à l'est : boulevard Merouane Mokadem, cité d'urgence ;

* au sud : école primaire Tadinith Yamina ;

* à l'ouest : route nationale n° 11 ;

— **Délimitation de la zone de protection** : 200 m à partir des limites du bien culturel ;

— **Etendue du classement** : le classement s'étend sur une superficie de 2600 m² et sa zone de protection ;

— **Nature juridique du bien culturel** : domaine public de l'Etat ;

— **Identité du propriétaire** : domaine public de l'Etat ;

— **Sources documentaires et historiques : plans et photos** : annexés à l'original du présent arrêté ;

— **Servitudes et obligations** : conformément à l'article 30 de la loi n° 98-04 du 20 Safar 1419 correspondant au 15 juin 1998, susvisée, les servitudes d'utilisation du sol ainsi que les obligations à la charge des occupants du site archéologique et de sa zone de protection seront fixées par le plan de protection et de mise en valeur du site archéologique et de sa zone de protection (PPMVSA) dont les modalités d'établissement sont prévues par le décret exécutif n° 03-323 du 9 Chaâbane 1424 correspondant au 5 octobre 2003 portant modalités d'établissement du plan de protection et de mise en valeur des sites archéologiques et de leurs zones de protection.

Art. 3. — Le ministre chargé de la culture notifie, par voie administrative, l'arrêté d'ouverture d'instance de classement au wali de la wilaya de Chlef aux fins d'affichage au siège de l'assemblée populaire communale de Ténès durant deux (2) mois consécutifs qui commencent à courir dès réception de la notification transmise par le ministre chargé de la culture.

Art. 4. — Les propriétaires du bien culturel, objet du présent arrêté, ainsi que les propriétaires des biens situés dans sa zone de protection peuvent présenter leurs observations écrites sur un registre spécial tenu par le directeur de la culture de la wilaya de Chlef.

Art. 5. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 6 Safar 1432 correspondant au 11 janvier 2011.

Khalida TOUMI.

-----★-----

Arrêté du 6 Safar 1432 correspondant au 11 janvier 2011 portant ouverture d'instance de classement de la mosquée Abou Merouane.

La ministre de la culture,

Vu la loi n° 98-04 du 20 Safar 1419 correspondant au 15 juin 1998 relative à la protection du patrimoine culturel, notamment son article 18 ;

Vu le décret présidentiel n° 10-149 du 14 Joumada Ethania 1431 correspondant au 28 mai 2010 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 05-79 du 17 Moharram 1426 correspondant au 26 février 2005 fixant les attributions du ministre de la culture ;

Après avis de la commission nationale des biens culturels lors de sa réunion du 17 décembre 2008 ;

Arrête :

Article 1er. — Il est ouvert une instance de classement du bien culturel dénommé : «**Mosquée Abou Merouane**».

Art. 2. — **Nature du bien culturel** : monument historique.

— **Situation géographique du bien culturel** : le monument historique est situé dans la commune de Annaba, wilaya de Annaba. Il est reporté sur le plan annexé à l'original du présent arrêté et délimité comme suit :

* au nord : rue des frères Djaout ;

* au sud : les bâtiments du commissariat des forêts et de l'OPGI ;

* à l'est : le soubassement de rempart en béton ;

* à l'ouest : rue Saint Pierre ;

— **Délimitation de la zone de protection** : 200 m à partir des limites du bien culturel ;

— **Etendue du classement** : le classement s'étend sur une superficie de 2160,19 m² et sa zone de protection ;

— **Nature juridique du bien culturel** : domaine public de l'Etat ;

— **Identité du propriétaire** : ministère des affaires religieuses et des wakfs ;

— **Sources documentaires et historiques : plans et photos** : annexés à l'original du présent arrêté ;

— **Servitudes et obligations** :

— **Obligations** : sans obligations ;

— **Servitudes** : passage des réseaux d'alimentation en eau potable, d'assainissement des eaux, électricité et gaz pour servir un immeuble mitoyen.

Art. 3. — Le ministre chargé de la culture notifie, par voie administrative, l'arrêté d'ouverture d'instance de classement au wali de la wilaya de Annaba aux fins d'affichage au siège de l'assemblée populaire communale de Annaba durant deux (2) mois consécutifs qui commencent à courir dès réception de la notification transmise par le ministre chargé de la culture.

Art. 4. — Les propriétaires du bien culturel, objet du présent arrêté, ainsi que les propriétaires des biens situés dans sa zone de protection peuvent présenter leurs observations écrites sur un registre spécial tenu par le directeur de la culture de la wilaya de Annaba.

Art. 5. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 6 Safar 1432 correspondant au 11 janvier 2011.

Khalida TOUMI.

-----★-----

Arrêté du 6 Safar 1432 correspondant au 11 janvier 2011 portant ouverture d'instance de classement de l'hôtel de l'Oasis Rouge.

La ministre de la culture,

Vu la loi n° 98-04 du 20 Safar 1419 correspondant au 15 juin 1998 relative à la protection du patrimoine culturel, notamment son article 18 ;

Vu le décret présidentiel n° 10-149 du 14 Joumada Ethania 1431 correspondant au 28 mai 2010 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 05-79 du 17 Moharram 1426 correspondant au 26 février 2005 fixant les attributions du ministre de la culture ;

Après avis de la commission nationale des biens culturels lors de sa réunion du 17 décembre 2008 ;

Arrête :

Article 1er. — Il est ouvert une instance de classement du bien culturel dénommé : « **l'hôtel de l'Oasis Rouge** ».

Art. 2. — **Nature du bien culturel** : monument historique.

— **Situation géographique du bien culturel** : le bien culturel est situé dans la commune de Timimoun, wilaya d'Adrar. Il est reporté sur le plan annexé à l'original du présent arrêté et délimité comme suit :

- * au nord : rue El-Amir Abdelkader ;
- * au sud : rue Hammadi Sabgague ;
- * à l'est : rue Larbi Ben M'Hidi ;
- * à l'ouest : rue du 1er Novembre ;

— **Délimitation de la zone de protection** : 200 m à partir des limites du bien culturel ;

— **Etendue du classement** : le classement s'étend sur une superficie de 6211,85 m² et sa zone de protection ;

— **Nature juridique du bien culturel** : domaine public de l'Etat ;

— **Identité du propriétaire** : domaine public de l'Etat affecté au ministère de la culture ;

— **Sources documentaires et historiques : plans et photos** : annexés à l'original du présent arrêté ;

— **Servitudes et obligations** :

— **Obligations** : le monument abrite le centre du rayonnement culturel ;

— **Servitudes** : passage des réseaux d'alimentation en eau potable, d'assainissement des eaux et électricité pour servir un immeuble mitoyen.

Art. 3. — Le ministre chargé de la culture notifie, par voie administrative, l'arrêté d'ouverture d'instance de classement au wali de la wilaya d'Adrar aux fins d'affichage au siège de l'assemblée populaire communale de Timimoun durant deux (2) mois consécutifs qui commencent à courir dès réception de la notification transmise par le ministre chargé de la culture.

Art. 4. — Les propriétaires du bien culturel, objet du présent arrêté, ainsi que les propriétaires des biens situés dans sa zone de protection peuvent présenter leurs observations écrites sur un registre spécial tenu par le directeur de la culture de la wilaya d'Adrar.

Art. 5. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 6 Safar 1432 correspondant au 11 janvier 2011.

Khalida TOUMI.

-----★-----

Arrêté du 6 Safar 1432 correspondant au 11 janvier 2011 portant ouverture d'instance de classement du site de la ferme de Sidjess.

La ministre de la culture,

Vu la loi n° 98-04 du 20 Safar 1419 correspondant au 15 juin 1998 relative à la protection du patrimoine culturel, notamment son article 18 ;

Vu le décret présidentiel n° 10-149 du 14 Joumada Ethania 1431 correspondant au 28 mai 2010 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 05-79 du 17 Moharram 1426 correspondant au 26 février 2005 fixant les attributions du ministre de la culture ;

Après avis de la commission nationale des biens culturels lors de sa réunion du 17 décembre 2008 ;

Arrête :

Article 1er. — Il est ouvert une instance de classement du bien culturel dénommé : « **la ferme de Sidjess** ».

Art. 2. — **Nature du bien culturel** : monument historique.

— **Situation géographique du bien culturel** : le bien culturel est situé dans la commune de Messelmoune, wilaya de Tipaza. Il est reporté sur le plan annexé à l'original du présent arrêté et délimité comme suit :

- * au nord : la mer Méditerranée ;
- * au sud : la route nationale n° 11 ;
- * à l'est : Oued Messelmoune ;
- * à l'ouest : le massif montagneux de Messelmoune ;

- **Délimitation de la zone de protection** : 200 m à partir des limites du bien culturel ;
- **Etendue du classement** : le classement s'étend sur une superficie de 1440 m² et sa zone de protection ;
- **Nature juridique du bien culturel** : domaine public de l'Etat ;
- **Identité du propriétaire** : domaine public de l'Etat ;
- **Sources documentaires et historiques : plans et photos** : annexés à l'original du présent arrêté ;
- **Servitudes et obligations** :
- **Obligations** : sans obligations ;
- **Servitudes** : sans servitudes.

Art. 3. — Le ministre chargé de la culture notifie, par voie administrative, l'arrêté d'ouverture d'instance de classement au wali de la wilaya de Tipaza aux fins d'affichage au siège de l'assemblée populaire communale de Messelmoune durant deux (2) mois consécutifs qui commencent à courir dès réception de la notification transmise par le ministre chargé de la culture.

Art. 4. — Les propriétaires du bien culturel, objet du présent arrêté, ainsi que les propriétaires des biens situés dans sa zone de protection peuvent présenter leurs observations écrites sur un registre spécial tenu par le directeur de la culture de la wilaya de Tipaza.

Art. 5. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 6 Safar 1432 correspondant au 11 janvier 2011.

Khalida TOUMI.

-----★-----

Arrêté du 6 Safar 1432 correspondant au 11 janvier 2011 portant ouverture d'instance de classement de la mosquée Sidi Lembarek.

La ministre de la culture,

Vu la loi n° 98-04 du 20 Safar 1419 correspondant au 15 juin 1998 relative à la protection du patrimoine culturel, notamment son article 18 ;

Vu le décret présidentiel n° 10-149 du 14 Joumada Ethania 1431 correspondant au 28 mai 2010 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 05-79 du 17 Moharram 1426 correspondant au 26 février 2005 fixant les attributions du ministre de la culture ;

Après avis de la commission nationale des biens culturels lors de sa réunion du 17 décembre 2008 ;

Arrête :

Article 1er. — Il est ouvert une instance de classement du bien culturel dénommé : « **Mosquée Sidi Lembarek** ».

Art. 2. — **Nature du bien culturel** : monument historique.

— **Situation géographique du bien culturel** : le bien culturel est situé dans la commune de Khanguet Sidi Nadji, wilaya de Biskra. Il est reporté sur le plan annexé à l'original du présent arrêté et délimité comme suit :

* au Nord : les habitations Tayebi et Ben Nadji ;

* au Nord-Ouest : le palais du gouverneur ;

* au Sud : l'habitation Hachachna ;

* à l'Est : l'habitation Ben Hassine ;

* à l'Ouest : le mausolée de Sidi Nadji et la palmeraie ;

— **Délimitation de la zone de protection** : 200 m à partir des limites du bien culturel ;

— **Etendue du classement** : le classement s'étend sur une superficie de 947,62 m² et sa zone de protection ;

— **Nature juridique du bien culturel** : domaine public de l'Etat ;

— **Identité du propriétaire** : ministère des affaires religieuses et des wakfs ;

— **Sources documentaires et historiques : plans et photos** : annexés à l'original du présent arrêté ;

— **Servitudes et obligations** :

— **Obligations** : sans obligations ;

— **Servitudes** : passage des réseaux d'alimentation en eau potable, d'assainissement des eaux, électricité et gaz pour servir un immeuble mitoyen.

Art. 3. — Le ministre chargé de la culture notifie, par voie administrative, l'arrêté d'ouverture d'instance de classement au wali de la wilaya de Biskra aux fins d'affichage au siège de l'assemblée populaire communale de Khanguet Sidi Nadji durant deux (2) mois consécutifs qui commencent à courir dès réception de la notification transmise par le ministre chargé de la culture.

Art. 4. — Les propriétaires du bien culturel, objet du présent arrêté, ainsi que les propriétaires des biens situés dans sa zone de protection peuvent présenter leurs observations écrites sur un registre spécial tenu par le directeur de la culture de la wilaya de Biskra.

Art. 5. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 6 Safar 1432 correspondant au 11 janvier 2011.

Khalida TOUMI.

**MINISTERE DE LA FORMATION ET DE
L'ENSEIGNEMENT PROFESSIONNELS**

Arrêté interministériel du 25 Safar 1432 correspondant au 30 janvier 2011 fixant la composition, les attributions et le mode de fonctionnement de la commission de wilaya de partenariat.

Le ministre de la formation et de l'enseignement professionnels,

Le ministre de l'intérieur et des collectivités locales,

Vu le décret présidentiel n° 10-149 du 14 Joumada Ethania 1431 correspondant au 28 mai 2010 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 94-247 du 2 Rabie El Aouel 1415 correspondant au 10 août 1994, modifié, fixant les attributions du ministre de l'intérieur, des collectivités locales, de l'environnement et de la réforme administrative ;

Vu le décret exécutif n° 03-87 du 30 Dhou El Hidja 1423 correspondant au 3 mars 2003 fixant les attributions du ministre de la formation et de l'enseignement professionnels ;

Vu le décret exécutif n° 09-170 du 7 Joumada El Oula 1430 correspondant au 2 mai 2009 fixant les attributions, la composition et les modalités d'organisation et de fonctionnement du conseil de partenariat de la formation et de l'enseignement professionnels, notamment son article 18 ;

Arrêtent :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 18 du décret exécutif n° 09-170 du 7 Joumada El Oula 1430 correspondant au 2 mai 2009, susvisé, le présent arrêté a pour objet de fixer la composition, les attributions et le mode de fonctionnement de la commission de wilaya de partenariat.

CHAPITRE 1er

COMPOSITION

Art. 2. — La commission de wilaya de partenariat, présidée par le wali ou son représentant, comprend les membres suivants :

Au titre des services déconcentrés de wilaya :

- le directeur de wilaya chargé de la formation professionnelle,
- le directeur de wilaya chargé de l'éducation,
- le directeur de wilaya chargé de la jeunesse et des sports,
- le directeur de wilaya chargé de l'emploi,
- le directeur de wilaya chargé de l'industrie,
- le directeur de wilaya chargé de la PME,
- le directeur de wilaya chargé du tourisme et de l'artisanat,
- le directeur de wilaya chargé de la culture,
- le directeur de wilaya chargé des services agricoles,
- le directeur de wilaya chargé de l'action sociale,
- un inspecteur du travail désigné par l'inspection de wilaya du travail.

Au titre des entreprises économiques publiques et privées :

- les représentants des entreprises publiques et privées de la wilaya qui contribuent et œuvrent au niveau local dans le domaine de la formation et de l'enseignement professionnels.

La désignation des entreprises économiques concernées ainsi que la liste nominative de leurs représentants sont fixées par décision du wali sur proposition de l'autorité ou de l'institution dont ils relèvent.

Au titre des chambres et unions professionnelles :

- les représentants des chambres de wilaya et les unions professionnelles qui contribuent et œuvrent au niveau local dans le domaine de la formation et de l'enseignement professionnels.

La désignation des chambres et unions professionnelles concernées ainsi que la liste nominative de leurs représentants sont fixées par décision du wali sur proposition de l'autorité ou de l'institution dont ils relèvent.

Au titre des organismes de soutien à l'emploi des jeunes :

- un (1) représentant de l'agence nationale de soutien à l'emploi des jeunes (ANSEJ) ;
- un (1) représentant de l'agence nationale de l'emploi (ANEM) ;
- un (1) représentant de l'agence nationale de gestion des micro-crédits (ANGEM) ;
- un (1) représentant de la caisse nationale d'assurance-chômage (CNAC) ;
- un (1) représentant de l'agence de développement social (ADS).

Au titre du mouvement associatif :

- les représentants des associations qui contribuent et œuvrent au niveau local dans le domaine de la formation et de l'enseignement professionnels. La désignation des associations concernées ainsi que la liste nominative de leurs représentants sont fixées par décision du wali.

Au titre des établissements de formation et d'enseignement professionnels :

- les directeurs des instituts nationaux spécialisés de formation professionnelle (INSFP) ;
- les directeurs des instituts d'enseignement professionnel (IEP) pour les wilayas qui en disposent ;
- les directeurs des centres de formation professionnelle et d'apprentissage (CFPA) de la wilaya.

La commission de wilaya de partenariat peut faire appel à toute personne jugée compétente pour les questions inscrites à l'ordre du jour.

Art. 3. — Le secrétariat de la commission de wilaya de partenariat est assuré par le directeur de wilaya de la formation professionnelle.

CHAPITRE 2

ATTRIBUTIONS

Art. 4. — Dans le cadre des attributions prévues à l'article 17 du décret exécutif n° 09-170 du 7 Joumada El Oula 1430 correspondant au 2 mai 2009, susvisé, la commission de wilaya de partenariat est chargée notamment :

- de développer la concertation intersectorielle à travers :

- * l'adaptation des offres de formation compte tenu des besoins en main-d'œuvre qualifiée des entreprises et organismes employeurs activant dans la wilaya,

- * la mise en œuvre, au niveau local, des conventions-cadres conclues par le ministère de la formation et de l'enseignement professionnels avec les institutions et organismes.

- * la proposition de nouvelles filières de formation professionnelle ou d'enseignement professionnel qui répondent à des profils recherchés demandés par le marché local de l'emploi,

- * la planification et la programmation des actions de formation, dans le cadre du lancement des projets inscrits au titre des programmes sectoriels de développement économique et social,

- * l'organisation des stages pratiques en entreprises et des stages d'immersion professionnelle au profit des stagiaires des établissements de formation professionnelle et des élèves des établissements d'enseignement professionnel ,

- * l'accueil et le placement des apprentis au sein des organismes employeurs et des entreprises,

- * la constatation de l'évolution professionnelle des apprentis placés au sein des organismes employeurs et des entreprises.

- de contribuer à l'insertion professionnelle, au niveau local, des diplômés de la formation et de l'enseignement professionnels ;

- de constituer une banque de donnée actualisée sur les offres d'emploi ainsi que sur les profils recherchés dans la wilaya à partir des informations communiquées par les différents représentants siégeant à la commission de wilaya ;

- de contribuer à l'élaboration de la carte de la formation et de l'enseignement professionnels de la wilaya ;

- de contribuer à l'élaboration des affectations pédagogiques des établissements de formation et d'enseignement professionnels ;

- d'élaborer son règlement intérieur et de l'adopter en session extraordinaire.

CHAPITRE 3

FONCTIONNEMENT

Art. 5. — Les membres de la commission de wilaya de partenariat sont désignés pour une durée de trois (3) ans renouvelable par arrêté du ministre chargé de la formation et de l'enseignement professionnels sur proposition de l'autorité ou de l'institution dont ils relèvent.

En cas d'interruption du mandat de l'un des membres, il est procédé à son remplacement dans les mêmes formes, le nouveau membre lui succède jusqu'à expiration du mandat en cours.

Art. 6. — La commission de wilaya de partenariat se réunit obligatoirement deux (2) fois par an en session ordinaire. Elle peut se réunir en session extraordinaire, sur demande de son président ou du directeur de wilaya de la formation professionnelle ou des deux tiers (2/3) de ses membres,

Le président de la commission de wilaya de partenariat établit l'ordre du jour des réunions des sessions.

Art. 7. — Les convocations, accompagnées de l'ordre du jour, sont adressées aux membres de la commission de wilaya de partenariat, quinze (15) jours au moins avant la date prévue pour la tenue de la session.

Ce délai peut être réduit pour la session extraordinaire sans qu'il soit inférieur à huit (8) jours.

Art. 8. — La commission de wilaya de partenariat ne peut délibérer valablement qu'en présence de la majorité de ses membres. Si le *quorum* n'est pas atteint, une autre réunion de la session a lieu dans un délai n'excédant pas quinze (15) jours,

Dans ce cas, les délibérations sont valables quel que soit le nombre des membres présents.

Les décisions de la commission de wilaya de partenariat sont prises à la majorité simple des voix des membres présents. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Art. 9. — Les délibérations de la commission de wilaya de partenariat font l'objet de procès-verbaux signés par le président et le secrétaire de la session.

Ces procès-verbaux sont consignés sur un registre spécial, coté et paraphé et signé par le président et le secrétaire de la session. Ils sont ensuite transmis par le président de la commission de wilaya de partenariat au président du conseil national de partenariat de la formation et de l'enseignement professionnels, dans les huit (8) jours suivant la date de tenue de la session.

Art. 10. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 25 Safar 1432 correspondant au 30 janvier 2011.

Le ministre de la formation
et de l'enseignement
professionnels
El-Hadi KHALDI

Le ministre
de l'intérieur
et des collectivités locales
Dahou OULD KABLIA